



EUROPEAN COMMISSION
HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL
Unit 04 - Veterinary Control Programmes

SANCO/10360/2009

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain
animal diseases and zoonoses*

Monitoring and eradication programme of TSE, BSE and scrapie

Approved* for 2010 by Commission Decision 2009/883/EC

France

* in accordance with Council Decision 2009/470/EC

**PROGRAMME FRANCAIS D'EPIDEMIOSURVEILLANCE
ET D'ERADICATION DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST)**

Demande de financement pour l'année 2010

1. Identification of the programme

Member State: FRANCE

Disease(s)¹: encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), tremblante (ou EST chez les petits ruminants) et maladie du dépérissement chronique des cervidés (MDC)

Year of implementation: 2010

Reference of this document: MAP/DGAI/BSA/0904017

Contact (name, phone, fax, e-mail): Ariane RAYNAL : 01 49 55 84 52

Date sent to the Commission: 30/04/2009

2. Description of the programme

2.a. Surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

¹ One document per disease is used unless all measures of the programme on the target population are used for the control and eradication of different diseases.

En application de l'article 6 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe III, la France mettra en œuvre en 2010 une surveillance épidémiologique des EST sur les populations suivantes :

BOVINS

- Bovins suspects cliniques (dépistage exhaustif)
 - Bovins « à risque », âgés de plus de 24 mois collectés par l'équarrissage, abattus d'urgence ou accidentés (dépistage exhaustif)
 - Bovins « sains », âgés de plus de 48 mois et nés dans l'un des États membres figurant sur l'annexe de la décision 2008/908/EC de la Commission, conduits à l'abattoir (dépistage exhaustif)
 - Bovins « sains », âgés de plus de 30 mois, nés dans un État ne figurant pas sur l'annexe de la décision 2008/908/EC de la Commission, et conduits à l'abattoir, (dépistage exhaustif)
 - Bovins âgés de plus de 24 mois éliminés dans le cadre de la police sanitaire (dépistage exhaustif)
- #### OVINS/CAPRINS

- Animaux suspects cliniques (dépistage exhaustif)
- Animaux « à risque », âgés de plus de 18 mois collectés par l'équarrissage : pendant l'année 2010, au moins 40 000 ovins équarris seront testés pendant l'année 2010, et la totalité des caprins équarris et âgés de plus de 18 mois sera également testée. Pour le présent rapport financier, on prévoit 45 000 tests sur ovins équarris et 62 000 tests sur caprins équarris. A cela s'ajoutent les animaux testés dans le cadre des surveillances spécifiques à la police sanitaire.
- Au moins 10 000 caprins et 10 000 ovins âgés de plus de 18 mois conduits à l'abattoir seront testés pendant l'année 2010 : pour le présent rapport financier, on prévoit 13 000 tests sur ovins abattus et 13 000 tests sur caprins abattus. A cela s'ajoutent les animaux testés dans le cadre des surveillances spécifiques à la police sanitaire.
- Echantillon d'animaux âgés de plus de 12 mois éliminés dans le cadre de la police sanitaire (% selon grille communautaire)
- Surveillance suivant l'élimination des ovins génétiquement sensibles et des caprins, ou suivant la détection du cas de tremblante (cheptels sous surveillance renforcée et cas de tremblante atypique)

Ces programmes prévisionnels reflètent les conditions actuelles (avril 2009) de surveillance des EST en France. Concernant la surveillance de la tremblante, il est possible que la France revoit son système de surveillance en fonction des avis scientifiques attendus en la matière.

Ces programmes sont appliqués dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

Le coût de ces tests pour l'Etat français est différent selon le type d'animal à tester.

- Pour les ruminants équarris, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 52 € HT pour les ovins et caprins, et 54 € HT pour les bovins. Ce coût intègre la prestation de l'équarisseur, le prélèvement par un vétérinaire, ainsi que les frais d'analyse et la transmission des résultats à l'autorité compétente.
- Pour les ovins et caprins abattus, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 30 € HT. Ce coût intègre seulement la participation de l'Etat français aux frais d'analyse et à la transmission des résultats à l'autorité compétente.

Pour les bovins abattus, la participation financière de l'Etat français est fixée en fonction des remboursements communautaires prévus pour l'année considérée. Ainsi le coût pour 2010 devrait être de 5€ HT par analyse si le montant retenu pour 2009 (décision 2008/897/CE) est maintenu pour 2010.

Pour remplir le tableau financier du présent rapport, le prix du test pour les petits ruminants est prévu à 47,2 € pour les ovins et 48,16 € pour les caprins, moyennes établies en fonction des taux de tests réalisés à l'abattoir et à l'équarrissage.

2.b. Eradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe VII, la France met en œuvre les mesures d'éradication de l'ESB suivantes :

Les bovins suspects cliniques d'ESB sont euthanasiés et détruits après le prélèvement d'encéphale. Les bovins ayant obtenu un résultat positif à un test rapide sont aussi considérés comme suspects. Les exploitations dans lesquelles ces bovins ont séjourné dans leurs premières années de vie sont mises sous surveillance par arrêté préfectoral dès la suspicion de la maladie. Aucun bovin ne peut y pénétrer ou en sortir sans autorisation des autorités sanitaires. Tous les animaux sont recensés.

En cas de confirmation, l'exploitation est mise sous arrêté portant déclaration d'infection et les animaux appartenant à la cohorte de l'animal atteint, telle que définie à l'annexe I du règlement 999/2001, sont marqués. Leur destruction doit être réalisée dans le mois qui suit.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

La subvention moyenne versée à un éleveur pour l'abattage d'un animal de la cohorte s'élève en France à 2100 €.

Pour 2010, il est prévu de détecter environ 10 cas d'E.S.B., ce qui représente environ 100 animaux de cohorte à éliminer. Compte tenu du faible nombre de cas d'ESB, le nombre d'animaux à éliminer peut varier dans de grandes proportions.

2.c. Eradication de la tremblante

2.c.i Police sanitaire

Conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe VII, la France met en œuvre (au 31 mars 2009) les mesures suivantes d'éradication de la tremblante :

- Pour les cheptels caprins atteints de tremblante, l'élimination de tous les animaux est d'application sauf mesures expérimentales. Pour les ovins, les dispositions de police sanitaire applicables aux cheptels atteints sont les suivantes :
- un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) est pris dès la confirmation du premier cas ;
 - tous les ovins du ou des cheptel(s) concerné(s) sont recensés et génotypés afin de déterminer leur degré de résistance à la tremblante ;
 - les ovins présentant un génotype sensible et très sensible sont marqués, euthanasiés et détruits ;
 - seul le lait des ovins de génotype ARR/X peut être destiné à la consommation humaine et animale, le lait des autres brebis doit être détruit ;
 - les ovins non marqués sont conservés ;
 - une désinfection des locaux est réalisée puis l'APDI est levé ;
 - le repeuplement est effectué en utilisant des ovins résistants ;
 - une surveillance est maintenue durant trois ans.

Dans les cheptels ovins présentant une sensibilité particulière à la tremblante (plus de 20 % du troupeau constitué d'animaux sensibles et très sensibles), il est possible d'autoriser l'éleveur à conserver pendant une période ne dépassant pas 2 campagnes d'agnelage des femelles reproductrices appartenant à la catégorie considérée comme génétiquement sensible à la tremblante afin de les croiser avec des mâles homozygotes résistants et produire ainsi des agnelles de renouvellement résistantes. Pendant ce temps, le lait des femelles qui ne sont pas de génotype ARR/X, mais qui ont ainsi été conservées, doit être détruit. A l'issue de la période autorisée, ces brebis sensibles ainsi conservées sont éliminées.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

Le coût unitaire des analyses de génotypage pour l'Etat français dans le cadre de la police sanitaire est de 17€ par analyse, pour 3 codons. Il est probable que le coût en sera augmenté en 2010 avec le passage à des analyses sur 4 codons, qui devraient coûter 25€.

Les animaux éliminés sont indemnisés à hauteur de leur valeur de remplacement. La subvention moyenne versée à un éleveur pour l'abatage est d'environ 200 € par ovin et 400€ par caprin. Dans le tableau financier du présent rapport, il est prévu 300€ par petit ruminant.

Un nouveau texte réglementaire mettant en application les possibilités offertes par le Règlement 999/2001 devrait prochainement être publié. Ce texte prévoira en particulier de distinguer les souches de tremblante atypique et de leur appliquer une police sanitaire différente. La Commission sera informée de la publication de ces mesures. Etant donné que ce

texte français sera publié avant le début de l'année 2010, et qu'il permettra de réaliser des économies, les prévisions financières avancées dans le présent rapport tiennent déjà compte des nouvelles mesures techniques.

2.c.ii Programme d'amélioration génétique

Ce programme permet, en application de l'article 6bis du règlement (CE) 999/2001 modifié, de répondre aux objectifs suivants :

- produire, à court ou moyen terme, suffisamment de béliers homozygotes résistants (ARR/ARR) pour assurer le renouvellement des élevages de production (objectif prioritaire) ;
- ne pas affecter l'effort de sélection sur les performances zootechniques afin de ne pas affecter la performance des élevages ;
- préserver la variabilité génétique des races.

La mise en œuvre de ce programme s'appuie sur les schémas de sélection organisés pour chacune des races ovines en France.

Quatre volets sont nécessaires pour atteindre les objectifs précités :

1. éliminer du noyau de sélection l'allèle VRQ d'hypersensibilité à la tremblante classique ;
2. fournir des béliers homozygotes résistants ARR/ARR pour les cheptels infectés de tremblante ;
3. accroître la fréquence de l'allèle ARR dans les bases de sélection, avec un objectif de 100% de géniteurs mâles ARR/ARR ;
4. diffuser des béliers ARR/ARR dans tous les élevages pour la production d'animaux au moins hétérozygotes.

Des programmes de génotypage sont ainsi définis chaque année pour chacune des races en fonction de leurs caractéristiques propres.

Le prolongement de ce programme au delà de l'année 2009 n'est pas encore décidé (des discussions budgétaires sont en cours). Il est possible que le nombre de 50 000 génotypages par an soit maintenu, et réparti sur les cheptels du noyau de sélection, et sur les béliers de diffusion. Le présent rapport prend en compte ces 50 000 génotypages par an. Lors du premier rapport intermédiaire pour l'année 2010, le point pourra être fait sur le nombre de génotypages envisagés, puisque la décision budgétaire aura été prise.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français métropolitains (y compris la Corse).

Dans le cadre de ce programme, le coût unitaire des analyses de génotypage pour l'Etat français est de 20€ par analyse. Ces analyses continueront d'être réalisées aux 3 codons : il n'y aura donc pas de modification de ce tarif.

2.d. Enquête sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés (MDC)

En application de la décision 2007/182/CE, une enquête sur les EST des cervidés est conduite en France en 2007, 2008 et 2009. Les premiers résultats montrent que le quota fixé ne sera vraisemblablement pas encore atteint. L'enquête sera donc probablement prolongée sur 2010 en France, en particulier sur les cervidés d'élevage. On estime qu'environ 200 tests pourraient être réalisés sur les cervidés en 2010.

A ce jour, la MDC est une maladie à déclaration obligatoire, et à ce titre, il n'y a pas de mesure de police sanitaire prévue en cas de découverte d'un cas positif.

Les cerfs d'élevage sont principalement testés à l'abattoir, mais peuvent l'être également à l'équarrissage. Les cerfs sauvages sont principalement testés en atelier de traitement, mais peuvent l'être également à l'équarrissage. Il peut être estimé que les prélèvements sont effectués à l'équarrissage dans 25% des cas.

Ce programme est appliqué dans certains départements de France continentale.

Une organisation technique et financière similaire à celle retenue pour les autres ruminants a été choisie afin de minimiser les frais et d'améliorer l'efficacité des acteurs. Ainsi, le coût de ces tests pour l'Etat français est différent selon le type d'animal à tester :

- Pour les cerfs équarris, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 50 € HT. Ce coût intègre la prestation de l'équarrisseur, le prélèvement par un vétérinaire, ainsi que les frais d'analyse et la transmission des résultats à l'autorité compétente.
- Pour les cerfs abattus, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 30 € HT. Ce coût intègre seulement la participation de l'Etat français aux frais d'analyse et à la transmission des résultats à l'autorité compétente.

- Pour les cerfs passés en atelier de traitement, le coût sera intermédiaire aux deux précédents et peut être évalué à 43€ HT. Ce coût n'intègre pas de prestation d'équarrisseur mais prévoit une intervention vétérinaire.

Des frais complémentaires pourront être engagés par l'Etat afin d'assurer la réalisation des prélèvements, le transport ou encore la traçabilité des analyses dans des situations locales particulières en terme d'organisation de la chasse et afin de disposer d'échantillons d'intérêt particulier (animaux suspects...). Il peut être estimé que ces frais complémentaires concerneront un quart des cervidés sauvages. Compte tenu de leur faible nombre, ils ne sont pas pris en compte dans le présent rapport.

Le prix moyen du test CWD pour 2010 est estimé dans ce rapport à 40€ HT.

Enfin, pour ce dossier, il est postulé qu'aucun cas suspect d'EST ne sera trouvé et qu'aucune analyse complémentaire ne sera donc nécessaire.

3. Description of the epidemiological situation of the disease

La situation épidémiologique relative aux EST fait l'objet de rapports électroniques réguliers à la Commission

4. Measures included in the programme

4.1. Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme:

Direction générale de l'alimentation, au Ministère de l'agriculture et de la pêche

4.2. Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be applied:

France (y compris la Corse et les départements d'outre-mer)

4.3. and 4.4 Systems in place for the registration of holdings and for the identification of animals :

Chaque exploitation détenant des bovins, ovins ou caprins est identifiée à l'aide d'un numéro national unique, individuel et pérenne, dit "numéro EdE d'exploitation". Ce numéro est attribué par les établissements de l'élevage (EdE), organismes sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture et maîtrise d'oeuvre dans le domaine de l'identification.

Chaque bovin et petit ruminant possède également un numéro d'identification national unique, individuel et pérenne, attribué par l'EdE. Ce numéro figure sur les deux repères auriculaires de chaque animal et sur le passeport qui accompagne chaque bovin lors de tout mouvement.

Le recensement des exploitations, les mouvements individuels des bovins et les mouvements par lot des petits ruminants sont enregistrés en base de données nationale informatique.

4.5. Measures in place as regards the notification of the disease:

Les EST chez les bovins, ovins et caprins sont des maladies réputées contagieuses, rendant leur déclaration obligatoire et donnant lieu à l'application de mesures de police sanitaire pour lesquelles sont prévues des dispositions financières.

L'arrêté interministériel du 03 décembre 1990 modifié établit, outre les mesures d'éradication dans les foyers, un réseau national d'épidémiosurveillance de l'ESB. Ce réseau organise la détection des suspicions cliniques de la maladie.

Dans chaque département, l'épidémiosurveillance des EST se place sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires qui assure l'information et la coordination de l'ensemble des acteurs du réseau d'alerte, la centralisation et le transfert de l'information épidémiologique vers le laboratoire national de référence.

4.6. Monitoring

4.6.1. Monitoring in Bovine Animals

	Estimated Number of tests
Animals referred to in Annex III, Chapter A, Part I, points 2.1, 3 and 4 of Regulation (EC) No 999/2001 of the European Parliament and of the Council ²	350 000
Animals referred to in Annex III, Chapter A, Part I, point 2.2 of Regulation (EC) No 999/2001	1 600 000
Others (specify)	

² OJL 147, 31.5.2001, p. 1.

4.6.2. *Monitoring in Ovine animals*

	Estimated Number of tests
Ovine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 2 of Regulation (EC) No 999/2001	18 000
Ovine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 3 of Regulation (EC) No 999/2001	65 000
Ovine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 5 of Regulation (EC) No 999/2001	1 500
Ovine animals referred to in Annex VII, Chapter A, point 3.4(d) of Regulation (EC) No 999/2001	1 500
Ovine animals referred to in Annex VII, Chapter A, point 5(b)(ii) of Regulation (EC) No 999/2001	4 500
Others (specify other animal species referred to in Annex III, Chapter A, Part III of Regulation (EC) No 999/2001 CERVIDES	200

4.6.3. Monitoring in Caprine animals

	Estimated Number of tests
Caprine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 2 of Regulation (EC) No 999/2001	18 000
Caprine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 3 of Regulation (EC) No 999/2001	85 000
Caprine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 5 of Regulation (EC) No 999/2001	2000
Caprine animals referred to in Annex VII, Chapter A, point 3.3(c) of Regulation (EC) No 999/2001	2000
Caprine animals referred to in Annex VII, Chapter A, point 5(b)(ii) of Regulation (EC) No 999/2001	3000
Others (specify)	

4.6.4. Discriminatory tests

	Estimated number of tests
Primary molecular testing referred to in Annex X, Chapter C, point 3.2(c)(i) of Regulation (EC) No 999/2001	225

4.6.5. Genotyping of positive and randomly selected animals

	Estimated number of tests
Animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 8.1 of Regulation (EC) No 999/2001	65
Animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 8.2 of Regulation (EC) No 999/2001	650

4.7. Eradication

4.7.1. Measures following confirmation of a BSE case:

4.7.1.1. Description:

4.7.1.2. Summary table

	Estimated number
Animals to be killed under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.1 of Regulation (EC) No 999/2001:	100

4.7.2. Measures following confirmation of a Scrapie case:

4.7.2.1. Description:

4.7.2.2. Summary table

	Estimated number
Animals to be killed under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.3 of Regulation (EC) No 999/2001:	5 000
Animals to be genotyped under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.3 of Regulation (EC) No 999/2001:	8 000

4.7.3. Breeding programme for resistance to TSEs in sheep

4.7.3.1. General description³:

4.7.3.2. Summary table

	Estimated number
Ewes to be genotyped under the framework of a breeding programme referred to in Article 6a of Regulation (EC) No 999/2001	15 000
Rams to be genotyped under the framework of a breeding programme referred to in Article 6a of Regulation (EC) No 999/2001	35 000

³ Description of the programme according to the minimum requirements set out in Annex VII, Chapter B of Regulation (EC) No 999/2001.

5. Costs

5.1. Detailed analysis of the costs:

5.2. Summary of the costs

<i>Costs related to</i>	<i>Specification</i>	<i>Number of units</i>	<i>Unitary cost in EUR</i>	<i>Total amount in EUR</i>	<i>Community funding requested (yes/no)</i>
1. BSE testing ⁴					
1.1. Rapid tests	Test: équarrissage	350 000	54 €	18 900 000 €	YES : 1 750 000 €
	Test: abattoir	1 600 000	5 €	8 000 000 €	YES : 8 000 000 €
	Test:				
	Test:				
2. Scrapie testing ⁵					
2.1. Rapid tests	Test: ovins	90 500	47,2 €	4 271 600 €	YES : 2 715 000 €
	Test: caprins	110 000	48,16 €	5 297 600 €	YES : 3 300 000 €
	Test: cervidés	200	40 €	8 000 €	YES : 8 000 €
3. Discriminatory testing ⁶					
3.1. Primary molecular tests	Test:	225	236€	53 100 €	YES : 39 375 €
	Test:				

4 As referred to in point 4.6.1.

5 As referred to in points 4.6.2 and 4.6.3.

6 As referred to in point 4.6.4.

4.	Genotyping									
4.1.	Determination of genotype of animals in the framework of the monitoring and eradication measures laid down by Regulation (EC) No 999/2001 ⁷	Method : 4 codons	8 000	25 €		200 000 €		YES : 80 000 €		
4.2.	Determination of genotype of animals in the framework of a breeding programme ⁸	Method : 3 codons	50 000	20 €		1 000 000 €		YES : 500 000 €		
5.	Compulsory Slaughter									
5.1.	Compensation for bovine animals to be killed/slaughtered under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.1 of Regulation (EC) No 999/2001		100	2 100 €		210 000 €		YES : 50 000 €		
5.2.	Compensation for ovine and caprine animals to be killed/slaughtered under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.3 of Regulation (EC)No 999/2001		5 000	300 €		1 500 000 €		YES : 500 000 €		
TOTAL'							39 440 300 €		16 942 375 €	

⁷ As referred to in points 4.6.5 and 4.7.2.2.

⁸ As referred to in point 4.7.3.2.